CONSEIL DE PRUD'HOMMES de NANCY

rue du Général Fabvier 54000 NANCY

Tél.: 03.83.40.62.17 Fax.: 03.83.26.63.32

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JUGEMENT du 11 décembre 2017

MS/

RG N°: F 15/00590

Nature: 80A

SECTION Commerce

David LEGRAND, Syndicat REGIONAL SUD RAIL DE METZ/NANCY

Contre:

SNCF MOBILITES

MINUTE Nº: 1 977 618 2018

Notification le : 11 décembre 2017

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le : à :

RECOURS:

Demandeur:

Monsieur David LEGRAND, conducteur de manoeuvre,

né le 07 Mars 1975 à Essey les Nancy

demeurant 15, rue de la Grande Ruelle - 54360 BARBONVILLE

Comparant - Assisté de Me Mélanie GOEDERT (Avocat au barreau de

METZ)

Partie intervenante :

Syndicat REGIONAL SUD RAIL DE METZ/NANCY

sis 2, rue Chatillon - 57000 METZ

Représenté par Monsieur Philippe PAIR (Défenseur syndical ouvrier)

Défendeur :

SNCF MOBILITES,

Numéro SIRET: 552 049 447 15822,

Prise en son établissement ESV LORRAINE - 6 Rue Gabriel

Mouilleron - 54000 NANCY

Représentée par Me François ROBINET (Avocat au barreau de

NÂNCY)

Composition du Conseil, statuant en formation de départage :

Madame Agnès PUCHEUS, Président Juge départiteur

Monsieur Claude GILLARD, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Bernard HAOUIN, Assesseur Conseiller (E)

Madame Dominique BROHM, Assesseur Conseiller (S)

Madame Corinne SIDI-ALI, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Madame Muriel SCHREINER, adjoint administratif faisant

fonction de greffier

Audience:

Audience de plaidoirie le 09 octobre 2017

Jugement prononcé par mise à disposition au Greffe le 11 décembre

2017

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur David LEGRAND a été embauché à la SNCF le 24 décembre 1996 en tant que conducteur de manœuvre. Il relève de l'Etablissement Traction Lorraine, au sein de l'EPIC SNCF Mobilités.

Le 16 juin 2015, Monsieur LEGRAND a saisi le Conseil de Prud'hommes de Nancy d'une requête tendant à voir reconnaître l'existence d'une discrimination syndicale à son encontre, d'une atteinte à son droit de grève et d'une rupture d'égalité entre salariés.

Le syndicat SUD Rail est intervenu volontairement dans la procédure.

Le greffe, en application de l'article R.1452-4 du Code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple du 17 juin 2015, pour l'audience du Bureau de Conciliation du 18 septembre 2015. La convocation a également informé la partie défenderesse que des décisions exécutoires pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le Bureau de Conciliation.

En l'absence de conciliation et en application de l'article R.1454-19 du Code du Travail, les parties ont été convoquées verbalement avec émargement au dossier, pour l'audience du Bureau de Jugement du 11 mars 2016, renvoyée au 17 février 2017.

Par procès-verbal en date du 2 juin 2017, les conseillers se sont déclarés en partage des voix et l'affaire a été renvoyée à l'audience de départage du 9 octobre 2017.

A l'audience du 9 octobre 2017, Monsieur LEGRAND était présent et représenté par Maître GOEDERT. Le Syndicat régional SUD Rail était représenté par Monsieur Philippe PAIR, défenseur syndical. La SNCF MOBILITÉS était absente, représentée par Maître ROBINET.

Aux termes de ses conclusions soutenues à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Monsieur LEGRAND soutient, tout d'abord, avoir été privé de l'exercice de son droit de grève le 29 janvier 2015.

Monsieur LEGRAND rappelle que la loi du 21 août 2007, relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, a eu pour but, notamment, d'anticiper le nombre de grévistes lors d'un mouvement à l'aide de la Déclaration Individuelle d'Intention (DII), formulaire à remettre 48 heures à l'avance par les agents et qu'elle a été transposée par la SNCF dans la directive interne RH 0924, déclinée en trois versions successives.

Monsieur LEGRAND précise que, dans la dernière version, un délai de prévenance de 24 heures a été instauré, permettant à l'agent qui a fait une DII de signaler qu'il ne souhaite plus faire grève. L'article RH 0077 a ainsi été modifié, l'article 6.3 disposant que : « En cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de l'article 4 de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports réguliers de voyageurs, l'agent est dévoyé de son roulement et placé en service facultatif. Il peut être utilisé dès l'expiration de la durée du repos journalier prévu à l'article 15 ; cette disposition est sans incidence sur le nombre de repos périodiques et de repos complémentaires dus à l'agent. »

Monsieur LEGRAND rappelle également les dispositions de l'article 3 du chapitre 2 du RH 0924 qui précise la notion de prise de service et dispose que :

« L'agent peut rejoindre la grève à l'une de ses prises de service comprises dans la période couverte par le préavis, sous réserve d'en avoir déclaré l'intention au plus tard 48 heures à l'avance. L'agent ayant déclaré son intention de participer à la grève a la possibilité de changer d'avis et de ne pas cesser le travail. Il en informe sa hiérarchie ou le service chargé de recevoir les DII dans les meilleurs délais afin de mettre le service en capacité de l'utiliser dans les meilleures conditions, et au plus tard à l'heure de prise de service. »

Monsieur LEGRAND fait valoir que, lors de la réunion du comité de travail du 15 février 2011, la direction de la SNCF et la direction du travail ont adopté la même position à savoir qu'un agent doit être décompté gréviste à partir de son heure de prise de service initialement prévue au roulement ce que l'Etablissement traction SNCF Lorraine refuse d'appliquer estimant que les agents qui ont déposé une Déclaration d'Intention Individuelle de faire grève sont réaffectables à compter de leur heure de fin de repos et jusqu'à l'heure prévue de prise de service.

C'est ainsi que Monsieur LEGRAND ayant fait une DII le 26 janvier 2015 à 13h52 pour le 29 janvier 2015 à 15h47, heure de sa prise de roulement, la SNCF lui a commandé le 28 janvier une journée de service pour le 29 janvier de 11h02 à 14h43.

Monsieur LEGRAND a alors informé l'Etablissement traction SNCF Lorraine le 28 janvier 2015 à 18h57 qu'il reprendra le travail le 29 janvier à 23h59 car il souhaite être gréviste de 15h47 à 23h59 or Monsieur LEGRAND constate qu'il n'est pas décompté comme gréviste pour la journée du 29 janvier 2015. Il considère, par conséquent, avoir été privé de son droit de grève ce qu'il estime d'autant plus inadmissible qu'il est délégué syndical SUD Rail, syndicat à l'initiative du mouvement.

Monsieur LEGRAND soutient, ensuite, avoir été privé de jours de repos compensateurs. Il rappelle que l'article 36 du RH 0410 précise que les agents bénéficient de 126 repos annuels pour leur permettre de respecter la durée annuelle de travail. L'article 16.2 du RH 077 dispose que :

« Chaque agent doit bénéficier annuellement de 52 jours de repos auxquels s'ajoutent 74 repos en vue de respecter la durée annuelle de travail. »

Monsieur LEGRAND invoque un rappel fait par la DIRECCTE de Lorraine à la direction de l'Etablissement traction SNCF Lorraine selon lequel il convient d'attribuer 126 repos annuels aux agents sans report possible. Monsieur LEGRAND soutient qu'il lui manque 4 jours en 2011 et 1 jour en 2013 et que ces jours n'ont pas été reportés.

Monsieur LEGRAND soutient ensuite avoir été privé de son repos périodique le 29 juin 2015. Il indique avoir pris son service ce jour-là à 15h47 et avoir terminé à 18h52 ce qui lui donnait le droit à un repos périodique jusqu'au 2 juillet 8h52 or il a pris son service à 8h30. Il affirme que, de plus, la SNCF a falsifié son heure de prise de service, en indiquant 8h52.

Monsieur LEGRAND soutient, enfin, être victime de discrimination syndicale en ce qu'il percevrait une rémunération moindre du fait de ses délégations syndicales. Il rappelle les dispositions de l'article L 2141-5 du Code du travail selon lesquelles : « Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail. »

Monsieur LEGRAND rappelle également que l'article L 2143-17 du Code du travail dispose que :

« Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. » Ce texte est transposé dans la circulaire RH 0233 en son article 4.4.

Monsieur LEGRAND soutient, qu'en raison de ses engagements syndicaux, il ne bénéficie pas d'une rémunération comparable à celle versée aux agents exerçant les mêmes missions que lui. Il indique que la SNĈF a reconnu à plusieurs reprises des erreurs donnant lieu à des redressements à son profit. Monsieur LEGRAND effectue un comparatif avec deux autres salariés se trouvant dans les mêmes conditions de travail, de poste et d'ancienneté depuis sa prise de mandat syndical en 2008 et en conclut qu'il a perçu 24 841 euros de moins que ces agents. Il s'estime fondé à remonter jusqu'en 2008, l'article L 1134-5 du Code du travail disposant que le préjudice résultant d'une discrimination syndicale doit être réparé dans son intégralité ce qui exclut, selon lui, l'application de la prescription quinquennale.

Monsieur LEGRAND affirme que cette discrimination a également un impact sur son droit à pension de retraite ce qui entraîne, selon lui, une majoration de 30% de la somme sollicitée à titre de dommages et intérêts.

Monsieur LEGRAND demande au Conseil de Prud'hommes de :

-Dire et juger sa demande comme étant recevable et bien fondée,

-Dire et juger qu'il a été victime de discrimination syndicale,

-Condamner la SNCF à lui payer la somme de 24 841€ net à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice pécuniaire,

-Condamner la SNCF à lui payer la somme de 2484€ net au titre des congés payés

afférents,

-Condamner la SNCF à lui payer la somme de 7452,30€ à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à sa perte de pension,

-Condamner la SNCF à lui payer la somme de 5 000€ net à titre de dommages et

intérêts en réparation de son préjudice moral,

-Dire et juger qu'il a été privé de son droit de grève le 29 janvier 2015,

-Condamner la SNCF à lui payer la somme de 2 000€ en réparation du préjudice subi,

-Dire et juger que l'Etablissement traction SNCF Lorraine n'a pas respecté les dispositions relatives au repos réglementaire le 2 juillet 2015,

-Condamner la SNCF à lui payer la somme de 115,75€ brut en compensation du

repos réglementaire,

- -Condamner la SNCF à lui payer la somme de 750€ à titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail,
- -Dire et juger que l'Etablissement traction SNCF Lorraine n'a pas respecté les dispositions relatives au repos compensateurs annuels,

-Condamner la SNCF à lui payer la somme de 577,89€ brut

-Condamner l'employeur qui succombe en tous frais et dépens,

- -Le condamner à verser à Monsieur LEGRAND la somme de 1 500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- -Dire et juger que l'ensemble des sommes portera intérêts au taux légal à compter de la demande,
 - -Assortir la décision de l'exécution provisoire.

Le syndicat SUD Rail rappelle que le droit de grève est garanti par la Constitution et que, si Monsieur LEGRAND qui représente le syndicat, est privé de ce droit, c'est tout le syndicat qui en ressort affaibli. Quant à l'impact financier de la discrimination syndicale, le syndicat fait valoir qu'il a également des conséquences en ce qu'il est dissuasif pour les agents qui souhaiteraient devenir représentants syndicaux.

Le syndicat SUD Rail sollicite, par conséquent, l'octroi d'une somme de 2 000€ à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1 500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions soutenues à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, l'EPIC SNCF Mobilités soutient que l'article 6.3 du RH 0077 s'applique indifféremment aux agents grévistes et aux agents non grévistes, position confirmée, selon lui, par la jurisprudence. Il en découle que les agents sont disponibles dès la fin du repos journalier réglementaire visé à l'article 15 du RH 0077 et non pas à l'issue du repos journalier initialement prévu au roulement, les agents n'étant plus placés sur leur roulement habituel.

L'EPIC SNCF Mobilités s'appuie sur le procès-verbal de la commission nationale mixte en date du 26 janvier 2011 qui précise que l'article 6.3 alinéa 2 concerne l'ensemble des agents.

L'EPIC SNCF Mobilités en déduit que Monsieur LEGRAND ne pouvait ignorer ces dispositions et qu'il était donc disponible du 29 janvier 2015 de 6h00 à 15h47, heure à laquelle il a déclaré vouloir participer à la grève. Il en conclut que l'absence de Monsieur LEGRAND a été décomptée à partir de l'heure prévue sur la DII et que c'est en application du Code du travail, qui prohibe toute mention de l'exercice du droit de grève sur le bulletin de paie du salarié, qu'une éventuelle retenue n'y apparaît pas.

L'EPIC SNCF Mobilités soutient que le fait que l'agent ait été « commandé » avant l'heure mentionnée dans sa DII a entraîné le bénéfice, à la fin de ce service, du repos réglementaire de 14 heures et que la seule circonstance que la prise de ce repos obligatoire s'effectue durant un laps de temps au cours duquel l'agent avait déclaré vouloir se mettre en grève ne peut caractériser en soi une quelconque atteinte au droit de grève.

Concernant la discrimination syndicale, l'EPIC SNCF Mobilités rappelle que l'article L 1134-1 du Code du travail dispose que le salarié doit présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et que c'est ensuite à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout discrimination.

Sur les éléments de rémunération, l'EPIC SNCF Mobilités rappelle que la prime journalière de travail d'un agent n'est pas attribuée quand un agent ne fournit pas de prestation de travail mais que des dispositions réglementaires prévoient, au profit des agents investis d'un mandat, le maintien des indemnités qui leur assurent une égalité de traitement en termes de rémunération et d'éléments variables de solde par rapport aux autres agents. Ce maintien se fait par le biais de la prime compensatrice de représentation (ICR). Pour les agents de conduite, il est, en outre, prévu le versement de la prime moyenne journalière de leur roulement d'affectation (PMJR) qui vise à compenser le manque à gagner sur la prime Traction. L'attribution de la PMJR est calculée sur la moyenne des primes attribuées aux agents au sein du même roulement.

Le défendeur soutient que la seule indication d'une différence de montant mensuel ou annuel d'indemnités entre agents ne suffit pas à rapporter la preuve d'une discrimination.

Quant aux allocations de déplacement, le défendeur soutient que, n'étant pas de nature salariale, elles ne sauraient constituer un complément de rémunération et que le demandeur ne peut en demander le versement alors même qu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions syndicales.

Sur le préjudice lié à la pension de retraite, l'EPIC SNCF Mobilités affirme qu'en l'absence de discrimination, la demande est dénuée de tout fondement. De plus, il rappelle que, pour la détermination du montant de la pension, sont pris en compte les éléments de salaire des six derniers mois. Les primes Traction sont prises en compte pour les trois années civiles les plus productives de la carrière de l'agent. Il en déduit qu'un hypothétique préjudice dans le montant des primes Traction octroyées à l'agent ne serait pas de nature à générer un préjudice sur ses droits futurs à retraite dans la mesure où seules les trois années les plus productives sont prises en compte et en conclut qu'il ne peut être apprécié dès à présent si un éventuel préjudice sur le montant des primes octroyées pourrait avoir une répercussion sur ses droits futurs à pension. Les sommes demandées relevant d'un préjudice in futurum, le défendeur soutient qu'il ne peut y être fait droit.

Sur les demandes relatives aux jours de repos, l'EPIC SNCF Mobilités précise que, en application de l'article 16 du RH 0077, les agents roulants doivent bénéficier de 116 jours de repos périodiques annuels auxquels viennent s'ajouter 10 repos complémentaires, sous réserve de la répercussion des absences qui peuvent impacter le nombre de repos attribués. En application du paragraphe 7 de l'article 16 précité, ces dix jours complémentaires sont acquis à raison de cinq par semestre et peuvent être attribués jusqu'à la fin du semestre suivant celui au cours duquel ils ont été acquis. La question a été évoquée lors d'un Comité du Travail le 7 juin 2011, tranchée le 30 juin 2011 par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi qui a précisé que le nombre total de repos annuel ne pouvait être inférieur à 126 avec un minimum de 121 au cours d'une même année civile, sous réserve de la répercussion des absences.

L'EPIC SNCF Mobilités relève qu'en 2011 et 2013, Monsieur LEGRAND a bénéficié de tous les repos compensateurs acquis, soit 122 en 2011 et 125 en 2013. Il précise toutefois qu'un problème informatique a conduit à lui accorder 3 repos supplémentaires en 2014 au titre de 2012 afin de régulariser sa situation.

Concernant le repos périodique du 2 juillet 2015, l'EPIC SNCF Mobilités rappelle qu'il s'agissait d'une journée de formation programmée longtemps à l'avance et qu'il est d'usage, dans ce cas, de moduler l'heure de prise de service de l'agent. Il affirme que Monsieur LEGRAND aurait pu commencer la formation à 8h52 et relève que l'heure théorique de fin de service de l'agent a été décalée à 16h52 afin qu'il ne subisse aucun préjudice en termes de temps de travail ou de rémunération. Le défendeur affirme que le décalage de 22 minutes ne résulte en aucun cas d'une volonté de nuire à l'agent. Il précise que le préjudice argué par Monsieur LEGRAND n'est ni prouvé ni évalué, sa demande correspondant à la rémunération d'une journée de travail.

Sur l'intervention volontaire du syndicat SUD Rail, l'EPIC SNCF Mobilités soutient que celui-ci ne justifie pas de l'existence d'un préjudice direct ou indirect porté à l'intérêt collectif de la profession en vertu de l'article L 2132-3 du Code du travail.

L'EPIC SNCF Mobilités demande au Conseil de Prud'hommes de :

-Constater que Monsieur David LEGRAND a déclaré son intention de participer à la grève le 26 janvier 2015 à partir du 29 janvier 2015 à 15h47 et qu'une journée de service du plan de transport adapté lui a été attribuée de 11h02 à 14h43,

-Constater que l'absence au titre de la grève n'a été décomptée qu'à partir de l'heure prévue par la DII en référence à la journée initiale de roulement conformément aux préconisations de la Directrice Régionale Adjointe dans son courrier du 23 octobre 2014,

-Déclarer que Monsieur David LEGRAND a été en mesure de faire grève le 29 janvier 2015 à partir de 15h47 conformément à sa déclaration d'intention et qu'en conséquence, il n'a pas été porté atteinte à son droit de grève,

-Déclarer que Monsieur David LEGRAND a bénéficié de l'indemnité compensatrice

de représentation,

-Constater que la PMJR est calculée sur la moyenne des primes attribuées aux agents au sein d'un même roulement et que la seule indication d'une différence pouvant résulter de cette moyenne par rapport au montant mensuel ou annuel d'indemnités entre agents, n'est pas constitutive de la preuve d'une discrimination syndicale, les agents d'un même roulement qui ne sont pas mandatés ayant des rémunérations qui ne sont pas identiques,

-Déclarer que les comparatifs réalisés par Monsieur David LEGRAND avec deux agents de conduite seulement ne sauraient donc permettre de caractériser l'existence d'une

quelconque discrimination syndicale,

-Constater que les allocations de déplacement correspondent à des frais réellement engagés par les agents et non pas à des salaires et comme telles ne sauraient constituer un complément de rémunération,

-Déclarer que Monsieur David LEGRAND est mal fondé à solliciter le versement d'une quelconque allocation de déplacement alors qu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions symdicales.

fonctions syndicales,

-Dire que le droit à pension d'ancienneté s'ouvre à l'âge de 50 ans et que le montant de la pension est déterminé par les éléments de salaire des 6 derniers mois d'une part et d'autre part que les primes traction prises en compte pour le montant de la pension sont celles des trois années civiles les plus productives de la carrière de l'agent,

-Constater que Monsieur LEGRAND n'établit pas de préjudice actuel et allègue un

préjudice futur comme tel irrecevable et mal fondé,

-Constater que David LEGRAND a bénéficié de tous les repos compensateurs acquis au cours des années 2011 à 2013.

-Constater que la journée du 2 juillet 2015 correspond à une journée de formation à laquelle Monsieur LEGRAND a participé et non à une journée de service classique du roulement d'une part et d'autre part, qu'il ne rapporte pas la preuve d'un préjudice subi conformément aux articles 6 et 9 du Code de procédure civile,

-Débouter Monsieur LEGRAND de toutes ses demandes, fins et prétentions,

-Constater que le syndicat SUD Rail de la Région METZ-NANCY ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice direct ou indirect porté à l'intérêt collectif de la profession,

-Déclarer mal fondée l'intervention volontaire du syndicat SUD Rail,

-Recevoir la SNCF Mobilités en sa demande reconventionnelle à l'encontre de David LEGRAND et du syndicat SUD Rail de la Région METZ-NANCY,

-Condamner Monsieur David LEGRAND à lui payer la somme de 500€ en

application de l'article 700 du Code de procédure civile,

-Condamner le syndicat SUD Rail de la Région METZ-NANCY à lui payer la somme de 500€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

-Condamner les mêmes aux dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 décembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exercice du droit de grève

La Loi n°2007-1224 du 21 août 2007, relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, a eu pour objet d'ouvrir aux voyageurs des droits nouveaux en cas de perturbation prévisible du trafic. Elle a été transposée dans le Code des transports aux articles L 1222-2 à L 1222-12 et L 1324-2 à L 1324-11 et a été transcrite par la SNCF dans sa réglementation interne en RH 0924 décliné en trois versions successives.

Selon les dispositions de l'article L 1324-7 du Code des transports, modifié par la Loi n°2012-375 du 19 mars 2012 dite DIARD, en cas de grève, les salariés relevant des catégories des agents mentionnés dans l'accord collectif ou le plan de prévisibilité prévus à l'article L 1222-7 informent, au plus tard 48 heures avant de participer à la grève de leur intention d'y participer. Le salarié qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui y renonce en informe son employeur au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève afin que ce dernier puisse l'affecter dans le cadre du plan de transport. Le salarié qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe son employeur au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que ce dernier puisse l'affecter dans le cadre du plan de transport.

L'article 6-3 du RH 0077 dispose que « En cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de l'article 4 de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports réguliers de voyageurs, l'agent est dévoyé de son roulement et placé en service facultatif. Il peut être utilisé dès l'expiration de la durée du repos journalier prévu à l'article 15; cette disposition est sans incidence sur le nombre de repos périodiques et de repos complémentaires dus à l'agent. »

Le Comité du Travail du personnel roulant de la direction Lorraine, dont la mission est de traiter des difficultés d'application des textes relatifs à la réglementation du travail, a été saisi de la question de l'heure à laquelle le salarié qui a effectué une DII doit être considéré comme gréviste. Lors de sa réunion du 15 février 2011, le comité du travail a apporté une réponse sur ce point indiquant que l'agent est considéré comme gréviste à compter de sa prise de service.

En l'espèce Monsieur David LEGRAND a effectué une DII le 26 janvier 2015 pour le 29 janvier 2015 à 15h47, heure de sa prise de service du roulement.

La SNCF a commandé à Monsieur LEGRAND une journée de service pour le 29 janvier 2015 à 11h02 au motif qu'il était réaffectable à cette heure-là. Si la SNCF est en droit de considérer que le plan de roulement habituel ne s'applique plus du fait de la grève, elle doit en tenir compte pour distinguer les salariés qui ont fait une DII de ceux qui n'en ont pas fait, seuls ces derniers étant réaffectables. En effet, un salarié qui fait part de sa volonté de faire grève, le fait nécessairement en lien avec le plan de roulement habituel ce qui permet de savoir quel impact son absence va avoir sur la circulation des trains. Pour autant, il ne peut être considéré comme non gréviste sur le reste de la durée du mouvement, uniquement parce que, selon le plan de roulement habituel, cela correspond à des temps de repos.

En l'informant le 28 janvier qu'elle le réaffectait à un service le 29 janvier à 11h02, la SNCF n'a pas permis à Monsieur LEGRAND, qui avait fait connaître sa volonté de faire grève à 15h47, heure de sa prise de service de roulement, d'effectuer une nouvelle DII, celui-ci ne

disposant plus du délai de 48 heures réglementaire pour prévenir son employeur. En cela, la SNCF a privé Monsieur LEGRAND de son droit à faire grève.

De plus, Monsieur LEGRAND s'est trouvé en repos journalier obligatoire de 14 heures à l'issue de son service soit jusqu'au 30 janvier 2015. La SNCF soutient que Monsieur LEGRAND a pu exercer son droit de grève à compter du 29 janvier 2015 mais n'en apporte pas la preuve. Son bulletin de paie de janvier 2015 ne fait pas apparaître de retenue de salaire pour cessation de travail concertée, contrairement à ce qui peut apparaître sur d'autres bulletins de paie fournis par le demandeur.

L'application que la SNCF fait des textes suscités revient à ne plus faire apparaître comme gréviste un salarié qui avait effectué une DII ce qui est nécessairement contraire à l'esprit desdits textes.

Cette pratique de la SNCF a été préjudiciable à Monsieur LEGRAND et ce d'autant plus qu'il est délégué syndical, représentant le syndicat SUD Rail qui était à l'initiative du mouvement.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur LEGRAND une somme qu'il convient de fixer à 1 000 euros pour réparer le préjudice subi du fait de l'entrave à son droit de grève.

Sur les repos compensateurs

En application de l'article 16 du RH 0077, les agents roulants doivent bénéficier de 116 jours de repos périodiques annuels auxquels viennent s'ajouter 10 repos complémentaires, sous réserve de la répercussion des absences qui peuvent impacter le nombre de repos attribués. En application du paragraphe 7 de l'article 16 précité, ces dix jours complémentaires sont acquis à raison de cinq par semestres et peuvent être attribués jusqu'à la fin du semestre suivant celui au cours duquel ils ont été acquis. Les dispositions claires de ce paragraphe 7 ont été confirmées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et ne peuvent être remises en cause par le courrier de la Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE de Lorraine en date du 23 octobre 2014.

Monsieur LEGRAND soutient qu'il lui manque 4 jours de repos compensateurs pour l'année 2011 et un jour pour l'année 2013 qui n'auraient pas été reportés. Il fournit une copie du logiciel de gestion des repos compensateurs de l'Etablissement traction SNCF Lorraine dont la lecture ne permet pas de vérifier ses dires.

Monsieur LEGRAND sera donc débouté de la demande d'indemnisation formulée de ce chef.

Sur le repos périodique du 2 juillet 2015

L'article 16.5 du RH 077 dispose que la durée minimale du repos double est de 62 heures.

En application de cet article, il n'est pas contesté que Monsieur LEGRAND devait bénéficier, le 2 juillet 2015, d'un repos jusqu'à 8h52, qu'il a pris son service à 8h30 pour une journée de formation et que c'est l'heure de 8h52 qui apparaît dans le logiciel mentionnant l'heure de prise de service.

Il est toutefois établi par le décompte individuel versé par le demandeur que la SNCF a décalé l'heure théorique de fin du service des 22 minutes correspondantes. Il convient d'en conclure que la mauvaise foi de l'employeur n'est pas établie et que la demande d'indemnisation afférente doit être rejetée.

Quant à la demande d'indemnisation correspondant à la compensation du repos complémentaire, si le préjudice subi par Monsieur LEGRAND, qui n'a pas bénéficié du temps de repos auquel il avait droit, n'est pas contestable, il apparaît que ce dernier ne justifie pas le montant demandé qui correspond à une journée de travail. Une indemnisation symbolique lui sera accordée en compensation des 22 minutes de repos perdues le 2 juillet 2015, d'un montant d'un euro.

Sur la discrimination syndicale en matière de salaires

L'article L 2141-5 du Code du travail dispose qu' « Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail. »

L'article L 1134-1 du Code du travail dispose que : « Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article I er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Il incombe, par conséquent, à Monsieur LEGRAND d'apporter des éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination ce qu'il fait en démontrant que deux agents de la SNCF exerçant les mêmes missions que lui dans les mêmes conditions de travail, de poste et d'ancienneté disposent d'un revenu net supérieur au sien et ce sur plusieurs années.

La SNCF se doit donc de démontrer que cette rémunération moindre s'explique par des critères objectifs, sans lien avec l'exercice par Monsieur LEGRAND, de ses délégations syndicales.

La SNCF indique que les agents investis d'un mandat perçoivent, sous la forme d'une indemnité compensatrice de représentation, le montant des indemnités qu'ils auraient perçues s'ils avaient assuré le service normalement prévu. A l'ICR s'ajoute la PMJR calculée sur la moyenne des primes attribuées aux agents au sein du même roulement. Seules les allocations de déplacement ne sont pas versées à l'agent qui est en délégation syndicale. Ces précisions n'apportent pas d'explications suffisantes à la différence de revenus constatée et justifiée par Monsieur LEGRAND par la fourniture des bulletins de paie de ses collègues à savoir 24 841 euros entre 2008 et 2017.

En conséquence, la discrimination salariale au préjudice de Monsieur LEGRAND sera retenue.

L'article L 1134-5 du Code du travail dispose que : « L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée. »

En l'espèce, Monsieur LEGRAND a intenté un recours devant le Conseil de prud'hommes le 16 juin 2015. Monsieur LEGRAND pourra donc invoquer à l'appui de sa demande tout fait dont il a eu connaissance à compter du 16 juin 2010. Il conviendra donc d'examiner le préjudice subi par Monsieur LEGRAND à compter de cette date. La différence de revenus invoquée, à compter de juin 2010, s'élève à 18321 euros.

Même s'il n'est pas possible de quantifier précisément quels auraient été les revenus de Monsieur LEGRAND sur cette période s'il n'avait pas eu de délégations syndicales, il convient de lui accorder une indemnisation à hauteur du chiffre issu de la comparaison faite avec ses collègues qui se trouvent objectivement dans une situation dont la SNCF ne conteste pas qu'elle est similaire à celle du demandeur.

Il est donc accordé à Monsieur LEGRAND la somme de 18321 euros à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice financier subi, somme à laquelle s'ajoutent 1832 euros au titre des congés payés afférents.

En se voyant appliquer des règles différentes et moins favorables par son employeur du fait de son appartenance syndicale, Monsieur LEGRAND a subi un préjudice moral qu'il conviendra de fixer à la somme de 5 000 euros.

Sur l'impact de la discrimination sur le droit à pension

L'article 14, II, §2 du RH 0828 dispose que les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de la pension sont ceux des six derniers mois d'activité. Les primes de Traction sont, quant à elles, prises en compte au regard de la moyenne des primes Traction pour les trois années civiles les plus productives de la carrière de l'agent.

Monsieur LEGRAND sollicite une indemnisation correspondant aux effets de la perte de rémunération constatée entre 2010 et 2017 sur son droit à pension.

Pour ce qui est des primes Traction, Monsieur LEGRAND n'apporte pas la preuve que les trois années les plus productives de sa carrière soient des années situées entre 2010 et 2017, information qu'il ne peut détenir au jour de la demande. C'est une éventualité qui ne peut être prise en compte pour le calcul d'un préjudice futur et incertain.

Pour ce qui est des éléments de salaires pris en compte pour le calcul de la pension, Monsieur LEGRAND a 42 ans comme étant né le 7 mars 1975. Il n'est, par conséquent, pas en fin de carrière et les six derniers mois d'activité pris en compte pour le calcul de sa pension ne sont pas compris dans les années pour lesquelles la discrimination salariale a été retenue.

Monsieur LEGRAND sera donc débouté de sa demande d'indemnisation au titre de l'impact de la discrimination salariale subie sur sa pension de retraite.

Sur le préjudice subi par le syndicat SUD Rail

L'article L 2132-3 du Code du travail dispose que :

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Le syndicat SUD Rail est intervenu volontairement à l'instance aux fins d'obtenir l'indemnisation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

Il a été établi qu'en sollicitant Monsieur David LEGRAND le 29 janvier 2015 afin qu'il travaille alors qu'il avait effectué une DII et qu'il ne faisait, de ce fait, pas partie du personnel réaffectable, la SNCF avait porté atteinte à son droit de grève, atteinte d'autant plus préjudiciable que Monsieur LEGRAND est délégué syndical SUD Rail, syndicat à l'origine du mouvement de grève en question.

En empêchant un agent, qui plus est un délégué syndical, de faire valoir son droit de faire grève qui est un droit constitutionnellement reconnu, la SNCF a nécessairement porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Il a également été établi que Monsieur LEGRAND a été victime de discrimination syndicale. En discriminant les membres des syndicats qui représentent les salariés au sein des institutions représentatives régulièrement élues, la SNCF a, là encore, causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession dont la défense des droits ne doit être empêchée par les craintes de candidats potentiels à ces mandats.

Il convient, par conséquent, de condamner la SNCF à payer au syndicat SUD Rail la somme de 1000€ à titre de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, la SNCF, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur David LEGRAND les sommes engagées par lui pour la présente instance et non comprises dans les dépens. La SNCF sera condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il serait également inéquitable de laisser à la charge du syndicat SUD Rail les sommes engagées par lui pour la présente instance et non comprises dans les dépens. La SNCF sera condamnée à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante à l'instance, la SNCF sera déboutée de sa demande formulée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce n'imposent pas que soit ordonnée l'exécution provisoire. Elle sera rejetée pour les sommes pour lesquelles elle n'est pas de droit.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, Section Commerce, présidée par Madame le Juge départiteur,

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, et par mise à disposition au Greffe.

Déclare recevable l'action de Monsieur LEGRAND,

Dit que Monsieur LEGRAND a été victime de discrimination syndicale,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer à Monsieur LEGRAND la somme de 18 321 euros net en réparation de son préjudice pécuniaire,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer à Monsieur LEGRAND la somme de 1 832 euros net au titre des congés payés afférents,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer à Monsieur LEGRAND la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral,

Déboute Monsieur LEGRAND de sa demande d'indemnisation de son préjudice lié à la perte de sa pension,

Dit que l'EPIC SNCF Mobilités a privé Monsieur LEGRAND de l'exercice de son droit de grève le 29 janvier 2015,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer à Monsieur LEGRAND la somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice,

Dit que l'EPIC SNCF Mobilités n'a pas respecté les dispositions relatives au repos réglementaire le 2 juillet 2015,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer à Monsieur LEGRAND la somme d'un euro en réparation de son préjudice,

Déboute Monsieur LEGRAND de sa demande d'indemnisation pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail,

Dit que l'EPIC SNCF Mobilités a respecté les dispositions relatives aux repos compensateurs annuels,

Déboute Monsieur LEGRAND de sa demande relative au non-respect de ces dispositions,

Dit que l'EPIC SNCF Mobilités a porté atteinte à l'intérêt collectif de la profession que représente le syndicat SUD Rail,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer au syndicat SUD Rail la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités aux entiers dépens de l'instance,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer à Monsieur LEGRAND la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne l'EPIC SNCF Mobilités à payer au syndicat SUD Rail la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute l'EPIC SNCF Mobilités de sa demande reconventionnelle à l'encontre de Monsieur LEGRAND et du syndicat SUD Rail,

Rejette la demande de l'EPIC SNCF Mobilités au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rappelle qu'en application de l'article R1454-28 du Code du travail, l'exécution provisoire est de droit sur les rappels de salaires et d'accessoires,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire pour les sommes pour lesquelles elle n'est pas de droit.

Le brésident

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 11 décembre 2017.

Le greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A LA MINUTE